

COMPTE-RENDU
REUNION de CONSEIL COMMUNE NOUVELLE
« LIVAROT – PAYS D’AUGE »

MERCREDI 22 JUIN 2016 à 20 HEURES 30

A LA SALLE DES FETES DE LIVAROT

Nombre de conseillers en exercice : 85

Nombre de présents : 65

Nombre de pouvoirs : 4

Absents sans pouvoirs : 16

Majorité absolue : 43

L'an DEUX MIL SEIZE, le 22 Juin à 20 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune Nouvelle « Livarot – Pays d’Auge », légalement convoqué le 13 JUIN 2016, s'est réuni en séance publique, à la Salle des Fêtes de LIVAROT, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LECLERC, Maire.

Etaient présents : M. Roland BAUCHET, Mr Patrick BEAUJAN, M. Patrice BELLAIS, M. Jean-Claude BENARD, Mme Nelly BINET, Mme Vanessa BONHOMME, Mme Christèle BUNEL, Mme Danièle CAUDRON, Mme Fanny CAVROIS, Mr Nicolas CHEREL, Mr Michel CORU, Mr Nicolas D’AIGREMONT, Mme Lydie DAUDEVILLE, Mr Paul DENIS, Mme Martine DESHAYES, Mr Jean-Louis DESMONTS, Mr Bernard DORIO, Mr Régis DUBOIS, Mr Claude DUVAL, Mr Thibault ECALARD, Mme Stéphanie ERNOULT, Mme Colette FONTAINE, Mr François GILAS, Mr Philippe GUILLEMOT, Mme Annick HAYS, Mme Patricia HENRY, Mme Sylvaine HOULLEMARE, Mr Guy JARY, Mr Richard JORROT, Mr Michel JULIEN, Mme Véronique LADROUE, Mr Benoit LAFONT, Mr Didier LALLIER, Mme Marie-Jeanne LEBOURGEOIS, Mr Denis LE GOUT, Mr Sébastien LECLERC, Mme Nicole LECOMTE, Mr Frédéric LEGOUVERNEUR, Mr Joël LEFRANCOIS, Mr Xavier LEMARCHAND, Mme Monique LE PAPE, Mr Philippe LESAULNIER, Mr Dominique LESUFFLEUR, Mme Erika LEVILLAIN, Mr François LOZAHIC, Mme Jacqueline MICHEL, Mme Brigitte MOREIRA, Mr Philippe MORIN, Mme Christine MOTTÉ, Mr Fabien PAYNEL, Mme Isabelle PHILIBERT, Mr Arnaud PHILIPPE, Mme Elisabeth PIARD, Mr Michel PITARD, Mr Jean-Michel ROSEY, Mme Claudie SARNIGUET, Mr Philippe SOETAERT, Mme Marie-Thérèse STALMANS, Mr Mickaël STALMANS, Mr Patrick TARDIVEL, Mr Marcel VANDAMME, Mr Didier VERY, Mr Joël VREL, Mr Jean-Pierre WATTEYNE, Mr René YONNET, formant la majorité des Conseillers en exercice.

Absents ayant donné pouvoirs :

Mme Brigitte BAUMY-LECLERC, pouvoirs à M. Joël VREL.

Mme Fabienne LEFEBVRE, pouvoirs à Mr Philippe SOETAERT.

Mr Pierre DE CREPY, pouvoirs à Mr Michel CORU.

Mr Vincent RIBARD, pouvoirs à Mr Michel PITARD.

Absents :

Mr Gilbert LANGLOIS.
Mr François BLIN.
Mr Mickaël TREGOUET.
Mr François BOVE.
Mr Gilles LEBOURGEOIS.
Mr David SAVARY.
Mme Charlotte CHEVALLIER.
Mr Jean LEVEQUE.
Mme Françoise CLOSIER.
Mr Michel CALAIS.
Mme Myriam LOUVEL.
Mr Mickaël LAFOSSE.
Mr Jean-Pierre POUPINET.
Mr Jean-Louis LUCAS.

Absents excusés :

Mme Mireille DROUET.
Mme Sandrine BRION-DURAND.

Mme Danièle CAUDRON est désignée secrétaire de séance.

**I) APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR
L'ALIMENTATION DES BÂTIMENTS DES COLLECTIVITES**

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants

Vu La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Livarot – Pays d'Auge d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine,

Considérant qu'eu égard à son expérience, le SDEC Energie entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'adhésion de la commune de Livarot – Pays d'Auge au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés, pour :
 - La fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés
 - La fourniture et acheminement d'électricité et services associés
 - La fourniture et acheminement d'électricité pour les installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de bornes de recharge

- **DECIDE** d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** le SDEC ENERGIE en tant que coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Ville de Livarot – Pays d'Auge et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

- **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprise (s) retenues (s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont « Livarot – Pays d'Auge » est partie prenante.

- **DECIDE** de régler la participation financière prévue par l'acte constitutif.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.

- **DONNE** mandat au coordinateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

II) LIVAROT – PROGRAMME D'EFFICACITE ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SDEC ENERGIE

Le SDEC a établi un programme d'efficacité énergétique de l'éclairage public de la Commune historique de Livarot.

Ce programme précis des installations existantes met en évidence la réalisation de travaux de rénovation et/ou d'aménagement des installations d'éclairage public en vue de la réalisation d'économies d'énergies significatives.

Le montant total des travaux à effectuer est estimé à 135 510,00 € HT et la part communale de la commune historique de Livarot à 93 210,00 € soit un taux d'aide de 31 % apporté par le SDEC Energie.

Monsieur le Maire propose que les travaux soient réalisés en une seule intervention. Les économies annuelles réalisées après l'exécution des travaux seraient de 2 619,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'efficacité énergétique de l'éclairage public présenté par le SDEC Energie ;
- **SOUHAITE** que les travaux soient programmés dès le 2^{ème} trimestre 2016 ;
- **S'ENGAGE** à réserver les crédits nécessaires sur le budget communal de Livarot – Pays d'Auge ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDEC Energie ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

III) NOTRE DAME DE COURSON – DEPLOIEMENT DES ENERGIES RENEUVELABLES – PROJET D'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES

Vu le souhait exprimé par la Commune historique de Notre Dame de Courson de se porter candidate à l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques sur son territoire,

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 Août 2015,

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Basse-Normandie approuvé par le Conseil Régional le 26 septembre 2013 puis arrêté par le Préfet de région le 30 décembre 2013,

Vu les statuts du SDEC Energie ratifiés par arrêté inter-préfectoral en date du 4 mars 2014 et, notamment, l'article 4 habilitant le SDEC Energie à aménager, exploiter, faire aménager, faire exploiter toute installation de production d'électricité,

Considérant que la Commune de Notre Dame de Courson souhaite étudier la faisabilité du projet d'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la salle des Fêtes,

Considérant que le SDEC Energie souhaite engager un programme de déploiement d'installations photovoltaïques,

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- L'installation photovoltaïque porte sur 140 m² de panneaux pour une puissance de 21 kWc ;
- Le coût d'investissement est estimé à 41 490,00 € HT ;
- Les charges d'exploitation sont estimées à 12 355,00 € TTC/an ;
- Les recettes annuelles liées à la vente d'électricité sont évaluées à 75,85 € / an (compte tenu du tarif de rachat en vigueur)
- Un portage de l'investissement à 100 % par le SDEC Energie.

Au bout de 20 ans, l'installation de production d'électricité photovoltaïque sera restituée à la collectivité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la salle des fêtes de la Commune historique de Notre Dame de Courson par le SDEC Energie conformément aux dispositions détaillées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'une installation photovoltaïque sur la sur la salle des fêtes de la Commune historique de Notre Dame de Courson par le SDEC Energie,
- **CONFIE** la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de l'installation au SDEC Energie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- **S'ENGAGE** à signer une convention de mise à disposition de la toiture pour une durée de 20 ans sous la forme d'un bail emphytéotique ou d'une autorisation d'occupation temporaire,
- **S'ENGAGE** à laisser l'accès au bâtiment pour tous travaux en lien avec l'exploitation de l'installation,

IV) DECLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN DU LOTISSEMENT DU QUARTIER PLACE DE LA GARE

Suite à la délibération du 24 Février 2016 concernant la vente de la parcelle n°14 d'une contenance de 950 m² du lotissement du quartier de la gare à la Communauté de Communes du Pays de Livarot, il convient de procéder au déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 821p d'une contenance de 163 m² du domaine public de la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 ;

Considérant que le déclassement de cette bande de terrain n'a aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le déclassement est dispensé d'une enquête publique ;

En conséquence, le conseil municipal devra décider de déclasser une partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 821p d'une contenance de 163 m² pour la réintégrer dans le domaine privé de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déclasser une partie de la parcelle cadastrée section AH numéro 821p d'une contenance de 163 m² pour la réintégrer dans le domaine privé de la Commune.

V) DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT A L'EHPAD SAINT JOSEPH DE LIVAROT

En complément de la délibération du 24 février 2016, le Conseil Municipal devra désigner deux invités aux travaux sans voix délibérative. Monsieur le Maire propose Mesdames Annick HAYS et Fanny CAVROIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mesdames Annick HAYS et Fanny CAVROIS aux travaux sans voix délibérative à l'EHPAD Saint Joseph de LIVAROT.

VI) SAINT MICHEL DE LIVET – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RESTAURATION DE LA VOÛTE EN BOIS DU CHŒUR DE L'ÉGLISE

L'église de Saint Michel de Livet, avec son porche en bois remarquable, a été classée MH le 24 Septembre 1975 et versée le 22 Novembre 1993 aux Monuments Historiques. Les époques de construction sont le 13^e, 16^e, 18^e et 19^e siècle, et l'église contient de nombreux objet classés Monuments Historiques.

Des travaux ont été menés en 2011 pour stabiliser l'édifice (micro pieux) et restaurer le retable. La restauration de la voûte en bois du chœur est maintenant nécessaire, suite à la chute de merrains, et confirmée par l'analyse de l'architecte agréé Monuments Historiques Jean-Charles de Seze.

Le devis de la SARL Riquier Tradition, société agréée Monuments Historiques, et qui a déjà réalisé des restaurations de voûtes d'église en bois, s'élève à 23 594,00 € H.T

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental du Calvados et auprès de la DRAC de Basse-Normandie pour la restauration de la voûte en bois du chœur de l'église de la Commune historique de Saint Michel de Livet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Calvados et auprès de la DRAC de Basse-Normandie.

VII) FERVAQUES – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UN ABRI BUS AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Monsieur le Maire explique que le Conseil Départemental peut subventionner, au titre des amendes de police les travaux de création d'un abri bus sur la commune historique de Fervaques s'élevant à 2 339,60 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental du Calvados au titre des amendes de police pour les travaux de création d'un abri bus sur la commune historique de Fervaques s'élevant 2 339,60 € HT ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour mener à terme ce dossier.
- **DECIDE** de demander au Conseil Départemental l'autorisation de commencer les travaux avant l'attribution de la subvention.

VIII) PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame le Président du Conseil Général, par courrier en date du 21 septembre 1995, l'a informé qu'en application de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, le Département a décidé de procéder à l'élaboration d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cette loi prévoit que les communes concernées délibèrent d'une part sur le projet de plan départemental et, d'autre part, sur les chemins à inscrire (en les désignant de façon précise) empruntant des itinéraires de randonnées.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil départemental, engage la Commune sur le maintien des chemins ruraux concernés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin rural inscrit au PDIPR, la Commune doit informer le Département (Calvados tourisme) et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des voies empruntées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- **APPROUVE** l'inscription des chemins suivants au plan départemental avec la possibilité de proposer des chemins complémentaires :
 - . Chemine rural n°33 de Lisieux au Sap (Fervaques)
 - . Chemin rural de Préaux Saint Sébastien à la Cressonnière (Préaux Saint Sébastien)
 - . Chemin rural de la Postière au Bois des Monts (Préaux Saint Sébastien)
 - . Chemin rural dit du Sap (Préaux Saint Sébastien)
 - . Chemin rural de Préaux Saint Sébastien à Lisieux (Préaux Saint Sébastien)
 - . Chemin rural du Sap à Lisieux (Préaux Saint Sébastien)
 - . Chemin rural de Meulles à Lisieux (Préaux Saint Sébastien)
- **S'ENGAGE** en cas d'aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental à assurer soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution de même qualité.

IX) APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LIVAROT – PAYS D'AUGE

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le Conseil municipal devra décider d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur annexé ci-dessous dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LIVAROT - PAYS D'AUGE

Article I : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Articles 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par voie électronique (mail) ou par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. (facultatif)

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. (facultatif.)

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine (ou les Xjours) suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais. (facultatif)

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire.

Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés. (facultatif)

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections I et 3 du chapitre II du titre Ier du livre III du code des marchés publics.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10: Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus.

Le débat a lieu au cours deux mois précédant le vote du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc...) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Le bulletin d'information générale.

a) Le principe de la loi 11⁰2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002

L'article 9 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose:

" Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. "

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 26 : La modification du règlement intérieur.

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Livarot — Pays d'Auge le

X) LIVAROT - INTEGRATION DES SURCOUTS LIES AUX EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DE LA REFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT DES CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU CONTRAT D'AFFERMAGE SAUR FRANCE – AVENANT N°3

Par contrat d'affermage visé en Sous – Préfecture de Lisieux le 07 Décembre 2011 et modifié par deux avenants en date du 21 Février 2013 et du 27 Novembre 2013, la Collectivité a confié l'exploitation du service public d'assainissement collectif à la société SAUR France.

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 dite « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage.

Cette réforme qui a entraîné la modification des articles L.554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement a nécessité, à la publication de nombreux arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003 dont la dernière partie (partie 4) a été publiée en octobre 2014.

Cette réforme prévoit notamment la mise en place d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux. Elle modifie aussi considérablement les rapports entre les différents intervenants et implique une mise à jour progressive de la précision des données relatives à la localisation des réseaux, générant ainsi des charges d'exploitation.

Soucieuse de l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur son territoire, la Collectivité, autorité organisatrice du service, souhaite adapter les obligations du délégataire par référence aux dispositions de la partie 4 de la norme NF S 70-003 et en tirer la conséquence sur sa rémunération au regard de l'accroissement des charges d'exploitation dont il est désormais possible de chiffrer l'ampleur.

L'avenant n°3 a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions.

Le Conseil Municipal devra donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer l'avenant n°3 au traité d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif par la SAUR France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer l'avenant n°3 au traité d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif par la SAUR France.

XI) AUQUAINVILLE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015/27 DU 13 NOVEMBRE 2015 RELATIVE A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DE L'EGLISE NOTRE DAME (CLASSEE AU TITRE DES MH EN DATE DU 09 MAI 1978)

A la demande de Monsieur le Trésorier de Livarot, il convient de modifier la délibération n°2015/27 du 13 Novembre 2015 relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Notre Dame comme suit :

« Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- de retenir le devis de l'offre de maîtrise d'œuvre du Cabinet d'architecte BMAP Sarl d'Architecture en continuité du diagnostic réalisé en 2014, pour un montant de 16 500,00 € HT soit 19 800,00 € TTC. »

Le reste de la délibération reste inchangée.

Le Conseil Municipal devra décider de modifier la délibération n° 2015/27 du 13 Novembre 2015 de la commune historique d'Auquainville comme mentionné ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- « **MODIFIE** la délibération n°2015/27 du 13 Novembre 2015 relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Notre Dame comme suit « décide de retenir le devis de l'offre de maîtrise d'œuvre du Cabinet d'architecte BMAP Sarl d'Architecture en continuité du diagnostic réalisé en 2014, pour un montant de 16 500,00 € HT soit 19 800,00 € TTC. »

Le reste de la délibération reste inchangée.

XII) INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES ADJOINTS DELEGUES ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Suite aux remarques de la Préfecture du Calvados, il convient de modifier la délibération n°8 du 20 janvier 2016 en raison de la date du versement des indemnités et du montant de certaines indemnités attribuées aux Maires délégués.

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la Loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints, aux Adjoints délégués et des Conseillers délégués étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Pour le Maire et les Adjoints de LIVAROT – PAYS D'AUGE, le taux maxi pouvant être alloué au Maire est de 55 % de l'indice brut 1015 majoré de 15 % au titre de chef-lieu de canton soit 2 404,43 €.

Le taux maxi pouvant être alloué au Maire-Adjoint est de 22 % de l'indice brut 1015 majoré de 15 % au titre de chef-lieu de canton soit 961,77 €.

L'enveloppe mensuelle maximale pouvant être accordée est de 16 830,98 € à répartir entre le Maire, les Adjoints et les Conseillers délégués.

Pour les Maires délégués et les Adjoints délégués des communes historiques, le taux maxi pouvant être alloué est calculé en fonction de la strate démographique de chaque commune historique.

Le taux maxi alloué au Maire délégué dont la population est inférieure à 500 habitants est de 17 % de l'indice brut 1015 ; le taux maxi pouvant être alloué au Maire – Adjoint délégué est de 6,60 % de l'indice brut 1015 (20 communes concernées).

Le taux maxi alloué au Maire délégué dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants est de 31 % de l'indice brut 1015 ; le taux maxi pouvant être alloué au Maire – Adjoint délégué est de 8,25 % de l'indice brut 1015 (1 commune concernée).
Le taux maxi alloué au Maire délégué dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants est de 43 % de l'indice brut 1015 ; le taux maxi pouvant être alloué au Maire – Adjoint délégué est de 16,50 % de l'indice brut 1015 (1 commune concernée).
L'enveloppe mensuelle maximale pouvant être accordée est de 22 010,57 €.

Le Conseil Municipal devra modifier la délibération n° 8 du 20 janvier 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif selon les tableaux annexés à la présente délibération. Les tableaux 1 et 2 fixent les indemnités du 20 janvier 2016 au 30 Juin 2016 et les tableaux 3 et 4 à compter du 1^{er} Juillet 2016.
- **ANNULE** la délibération n° 8 du 20 janvier 2016.

XIII) TARIFS MUNICIPAUX – CONCESSIONS DES CASES ET TAXES DIVERSES

Suite à l'acquisition d'un nouveau columbarium globe 20 familles, il est nécessaire de fixer les tarifs des concessions des cases incluant le tarif de la plaque d'identification vierge (dim. 7cm x 28 cm) ainsi que les différentes taxes.

Concession de 15 ans par case : 447,50 € + plaque 62,00 € = 509,50 €
Concession de 30 ans par case : 895,00 € + plaque 62,00 € = 957,00 €

Aucune répartition ne sera effectuée au Centre Communal d'Action Sociale de Livarot.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les tarifs des concessions des cases incluant le tarif de la plaque d'identification vierge (dim. 7cm x 28 cm) ainsi que les différentes taxes comme suit :

Concession de 15 ans par case : 447,50 € + plaque 62,00 € = 509,50 €
Concession de 30 ans par case : 895,00 € + plaque 62,00 € = 957,00 €

Aucune répartition ne sera effectuée au Centre Communal d'Action Sociale de Livarot.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Pour rappel, le vernissage de l'exposition par l'association « Cosmos » à l'ancien hâloir Bisson aura lieu le jeudi 23 juin 2016 à 19 heures.
- Monsieur le Maire informe les élus que les communes historiques qui bénéficient de la PCR, subvention attribuée par le Conseil Départemental, peuvent en faire la demande via la Commune Nouvelle jusqu'en 2020.

- Plusieurs élus déplorent le problème d'adressage pour le courrier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40.